

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-63

Règlement omnibus amendant le règlement numéro 134 relatif au zonage de la Ville afin de faciliter l'application de certaines dispositions les précisant.

OBJET : Le présent règlement vise à :

- ajouter la note du PIIA pour la zone REC-312 et abroger l'article 258 non requis étant donné le règlement sur les PIIA;
- ajuster et préciser les usages dans les catégories d'usage habitation collective et service professionnel et bureau;
- revoir les usages autorisés dans toutes les zones;
- préciser l'article sur les bâtiments de chantier temporaires;
- réduire la superficie minimale pour un logement additionnel à l'habitation (logement intergénérationnel);
- préciser la hauteur totale d'un garage privé;
- préciser l'extension d'un usage en droits acquis.

ARTICLE 1 :

La grille des usages et normes du règlement de zonage numéro 134, en regard de la zone REC-312 est modifiée afin d'y ajouter la note suivante : « PIIA, art 19 : Centre-ville Mont-Laurier », tel que démontré à l'annexe « I » du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 31 du règlement numéro 134, intitulé *HABITATION COLLECTIVE (H2)*, est modifié afin de remplacer le terme « seulement » par « notamment ».

ARTICLE 3 :

L'article 35 du règlement numéro 134, intitulé *SERVICE PROFESSIONNEL ET BUREAU (C1)*, est modifié afin d'ajouter à la fin du 2^e alinéa les termes suivants « 13 Les bureaux d'affaires, administratifs et de gestion lorsque limité à ce champs d'activités pour des usages dont les activités principales sont définies dans des catégories d'usage commerciale et public. »

ARTICLE 4 :

L'article 57 du règlement numéro 134, intitulé *USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES*, tel que modifié par le règlement 134-36 est modifié afin :

- d'ajouter, à la fin du 1^{er} paragraphe, l'expression « d'accès public »;
- d'abroger le paragraphe 2;
- d'abroger le paragraphe 3;
- d'ajouter au paragraphe 6 l'expression « ou boîtes » à la suite de « kiosque »;
- d'abroger le paragraphe 10;
- de remplacer au paragraphe 11 l'expression « abribus » par « abri de transport en commun ou collectif »;
- d'ajouter le paragraphe 12 se lisant comme suit : « 12° le mobilier urbain et les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique. »

ARTICLE 5 :

L'article 61 du règlement numéro 134, intitulé *BÂTIMENT DE CHANTIER*, tel que modifié par les règlements 134-1 et 134-35 est modifié afin d'ajouter au 1^{er} alinéa l'expression « , de locaux pour poursuivre des services essentiels dispensés par l'établissement en rénovation » à la suite de « de local pour les ouvriers »

ARTICLE 6 :

L'article 72 du règlement numéro 134, intitulé *LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE « HABITATION FAMILIALE (H1) »*, tel que modifié par les règlements 134-1, 134-7 et 134-58 est modifié afin de remplacer au 2^e alinéa, paragraphe 3, sous-paragraphe b), l'expression « 55 » par « 40 ».

ARTICLE 7 :

L'article 142 du règlement numéro 134, intitulé *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GARAGE*, tel que modifié par les règlements 134-1, 134-10-1, 134-36 et 134-56 est modifié afin d'ajouter, au paragraphe 2, les termes suivants : « et d'une hauteur maximale totale de 6 mètres calculé à partir du sol jusqu'au point le plus élevé » à la suite de « 3,5 mètres ».

ARTICLE 8:

La section 2 du règlement numéro 134, intitulée *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS UN SECTEUR D'INTÉRÊT PATRIMONIAL*, ainsi que l'article 258 intitulé *TRAVAUX SUR UN BÂTIMENT DANS UN SECTEUR D'INTÉRÊT PATRIMONIAL*, sont abrogés.

ARTICLE 9 :

L'article 360 du règlement numéro 134, intitulé *EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE*, est modifié afin de remplacer le 2^e alinéa par le suivant :

« L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et/ou vertical du bâtiment où l'ajout d'un bâtiment est autorisé pour un maximum de 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal basée sur la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. Plusieurs extensions de l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées, à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale prescrite. Les superficies cumulées doivent être calculées à la date d'entrée en vigueur des dispositions ayant rendu ledit usage dérogatoire. »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, urbaniste

